



NÉGOCIATIONS AVEC LE CONSEIL DU TRÉSOR 2025

Revendications contractuelles du groupe TC

11 décembre 2025

PRÉAMBULE

Le présent document expose les revendications contractuelles de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) en vue de la présente ronde de négociations pour le groupe des Services techniques (TC). Ces revendications sont présentées sans préjudice des modifications ou ajouts qui pourraient être proposés plus tard, et sous réserve d'erreurs ou omissions.

L'AFPC se réserve le droit de modifier et de retirer ses revendications à tout moment durant les négociations, de présenter des contre-propositions et de nouvelles revendications découlant des discussions à la table de négociation ou de nouvelles informations obtenues durant les négociations.

Les personnes salariées visées par la présente convention sont fières de travailler pour la population canadienne. C'est pourquoi le syndicat présente des revendications et se réserve le droit d'en présenter d'autres pour le maintien et l'amélioration de la qualité et du niveau des services publics offerts aux Canadiens et Canadiennes.

La présence de l'expression À DÉTERMINER ou d'en renvoi à une discussion sur un point particulier signifie que le syndicat se réserve le droit de formuler des revendications à une date ultérieure, notamment les revendications salariales globales, lorsqu'elle le jugera approprié durant les négociations.

Si ni l'une ni l'autre des parties ne présente de proposition concernant une clause ou un article particulier, cette clause ou cet article est renouvelé.

Enfin, l'AFPC demande à l'employeur de lui communiquer toute modification proposée à l'organisation ou aux lieux de travail qui peuvent avoir une incidence sur la présente ronde de négociations. Le syndicat se réserve le droit de présenter des revendications supplémentaires après avoir reçu ces renseignements.

Table des matières

| | |
|---|----|
| PRÉAMBULE | 2 |
| Article 70 – Durée de la convention | 5 |
| Revendications salariales..... | 6 |
| Notes explicatives | 7 |
| Appendice A-1 – TI : groupe Inspection technique, taux de rémunération annuels, Aviation, Marine, Sécurité ferroviaire..... | 7 |
| Note 4 sur la rémunération de la Commission canadienne des grains (CCG) | 8 |
| Dispositions spéciales pour les employé-e-s concernant l'indemnité de plongée, le congé annuel payé, le comité national de consultation et le transbordement en mer..... | 8 |
| Employé-e-s à la Direction de la navigabilité aérienne et du soutien technique (DNAST) au ministère de la Défense nationale (appendice P) | 9 |
| Conditions spéciales s'appliquant à certains techniciens d'entretien d'aéronef (appendice R)..... | 9 |
| Postes basés à terre de la Garde côtière canadienne (GCC) (EG et GT) (appendice W) | 9 |
| Divers agents d'exécution de la loi, agents des pêches, agents de l'autorité en environnement et agents de protection de la faune (appendices C, Z et AA) | 10 |
| Employé-e-s dans les installations de maintenance de la flotte ou de l'autorité technique de la formation, de la Direction de l'assurance qualité ou du 202e dépôt d'ateliers au ministère de la Défense nationale (EG et TI, appendice BB) | 10 |
| Coordination de la recherche et du sauvetage maritimes et autres postes de la Garde côtière (appendice CC)..... | 11 |
| Agents des affaires du travail et inspecteurs de la sécurité des cabines (appendice DD) .. | 11 |
| Mesures Canada et la Commission canadienne des grains (appendice EE)..... | 11 |
| NOUVEAU – Techniciens de radioscopie, techniciens de radiologie, assistants en pharmacie et techniciens en pharmacie de Service correctionnel Canada | 11 |
| Nouveau – Prime de vol | 11 |
| NOUVEAU : Techniciens de munitions (GT-CAT) et Patrouilleur champ tir..... | 11 |
| Employé-e-s travaillant dans un laboratoire agréé selon la norme ISO 17025..... | 12 |
| NOUVEAU : Indemnité aux formateurs | 12 |
| NOUVEAU : Indemnité aux techniciens d'entretien d'aéronef..... | 12 |
| NOUVEAU : Indemnités vestimentaires | 13 |
| Article 64 : Marchandises dangereuses..... | 13 |
| Article 62 : Indemnité de responsabilité correctionnelle | 13 |
| NOUVEAU : Prime de surveillance..... | 13 |

Revendications contractuelles du groupe Services techniques (TC)

| | |
|---|----|
| Appendice H – Protocole d'entente entre le Conseil du Trésor et l'Alliance de la Fonction publique du Canada concernant un projet d'apprentissage mixte | 14 |
| Appendice S – Mise en œuvre de la convention collective | 15 |
| NOUVEAU : Conditions équitables du régime de retraite | 16 |
| NOUVEAU : Paiements de pénalité liés au système de rémunération et recouvrement des trop-perçus | 17 |
| NOUVEAU : Niveaux de service | 18 |

Article 70 – Durée de la convention

- 70.01** La durée de la présente convention collective ira de la date de sa signature jusqu'au **21 juin 2028**.
- 70.02** Sauf indication expresse contraire, les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à la date de sa signature.

Revendications salariales

Les revendications salariales de l'unité de négociation pour le groupe des Services techniques (TC) de l'AFPC sont les suivantes, dans l'ordre indiqué. Le libellé est donné à titre indicatif et le syndicat se réserve le droit de le modifier pour codifier les concepts en question.

L'équipe de négociation du groupe TC de l'AFPC propose les améliorations salariales suivantes, dans l'ordre indiqué :

22 juin 2025

1. Intégration et élargissement des indemnités actuelles

Élargir les indemnités actuelles que prévoit la note 4 sur la rémunération pour les membres PI-CGC et les appendices P, W, X, Z, AA, BB, CC, DD et EE. Les indemnités sont entièrement intégrées au salaire et assujetties à toutes les augmentations économiques générales futures. Les employé-e-s admissibles recevront les indemnités à compter du 22 juin 2025.

2. Restructuration des grilles salariales

Ajouter un échelon supérieur de 4 % à chaque grille et supprimer l'échelon inférieur. Déplacer tous les membres d'un échelon vers le haut immédiatement après l'entrée en vigueur.

3. Ajustements au marché et indemnités

Appliquer les ajustements au marché et les indemnités professionnelles proposés aux grilles salariales restructurées.

- Les ajustements au marché et les indemnités sont intégrés au salaire et assujettis à toutes les augmentations économiques générales futures.
- Les indemnités qui ne sont pas intégrées au salaire sont assujetties à toutes les augmentations économiques générales futures.

Toutes les augmentations des indemnités actuelles, toutes les nouvelles indemnités et tous les ajustements au marché s'appliqueront rétroactivement au 22 juin 2025 (la date d'expiration).

Le libellé applicable sera mis à jour en fonction de ces dispositions.

4. Augmentations économiques générales

Appliquer les augmentations économiques générales le 22 juin de chacune des autres années de la convention collective, comme suit :

- 22 juin 2025 : 4,75 %
- 22 juin 2026 : 4,75 %
- 22 juin 2027 : 4,75 %

Des modifications consécutives doivent être apportées aux notes sur la rémunération et aux appendices du groupe TC.

Résumé des revendications salariales pour le groupe TC

1. Intégrer au salaire toutes les indemnités actuelles (y compris celles prévues dans la note 4 sur la rémunération pour les membres PI-CGC et les appendices P, W, X, Z, AA, BB, CC, DD et EE) et élargir leur application comme il est proposé. Les montants intégrés ouvrent droit à pension et sont assujettis aux augmentations économiques générales futures (à compter du 22 juin 2025).
2. Ajouter un échelon supérieur de 4 %; déplacer tous les membres d'un échelon vers le haut dès l'entrée en vigueur.
3. Appliquer les ajustements proposés aux grilles salariales restructurées; les montants intégrés sont assujettis aux augmentations économiques générales futures.
Les indemnités qui ne sont pas intégrées au salaire augmentent aussi chaque année en fonction des augmentations économiques générales.
Tous les montants sont rétroactifs à la date d'expiration.
4. Appliquer une augmentation économique générale de 4,75 % le 22 juin 2025, le 22 juin 2026 et le 22 juin 2027.
5. Mettre à jour les notes sur la rémunération et les appendices du groupe TC pour tenir compte de ces changements.

Notes explicatives

Appendice A-1 – TI : groupe Inspection technique, taux de rémunération annuels, Aviation, Marine, Sécurité ferroviaire

Augmenter les taux à l'appendice A-1 et en élargir la portée pour inclure un plus grand nombre de membres.

TI : groupe Inspection technique, taux de rémunération annuels, Aviation, Marine, Sécurité ferroviaire, et Direction de l'assurance qualité du ministère de la Défense nationale (MDN).

Ajustement au marché de 17 % intégré au salaire pour les groupes qui suivent :

Aviation

- TI – Aviation (de TI-05 à TI-08) (**y compris les inspecteurs de l'aviation civile – Santé et sécurité au travail, les aérodromes et la sécurité aérienne**)

Marine et assurance qualité

- TI – Marine (de TI-05 à TI-08) (**y compris la sûreté maritime**)
 - ~~TI relevant de la Direction de l'assurance qualité du MDN, y compris la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale~~ : intégrer au groupe TI – Marine

Rail

- TI – Rail (de TI-06 à TI-08) (**y compris la sécurité ferroviaire**)
 - ~~TI-TMD, inspecteurs techniques de l'application des règlements concernant la sécurité des véhicules et toute autre spécialité à Transports~~

Revendications contractuelles du groupe Services techniques (TC)

Canada ou au Bureau de la sécurité des transports : intégrer au groupe TI – Rail

Groupe Inspection technique, notes sur la rémunération

1. Les employé-e-s du ministère des Transports, du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, du ministère des Pêches et des Océans, de la Garde côtière canadienne et du ministère de la Défense nationale, **et de y compris la Direction de l'assurance qualité, y compris de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale**, qui sont titulaires des postes de niveau TI-5 à TI-8 énumérés ci-dessous et qui possèdent les qualités précisées sont admissibles aux taux de rémunération énumérés ci-dessus.
2. Les enquêteurs aériens, les inspecteurs de l'aviation civile et les inspecteurs d'aéronef qui ont une vaste expérience de la maintenance des aéronefs et qui possèdent une licence de mécanicien d'entretien d'aéronef valide, **ou qui ont une vaste expérience de la répartition et du contrôle opérationnel des vols et qui possèdent ou ont possédé un certificat valide de répartiteur des vols**.

[...]

Assurance qualité

7. **Les employé-e-s qui ont cinq (5) ans ou plus d'expérience dans le domaine des systèmes de gestion de l'assurance qualité ou à la Direction de l'assurance qualité et qui ont :**
 - a. **un certificat ISO 9001 portant sur les exigences des systèmes de gestion de la qualité, décerné par une entreprise reconnue par le secteur;**
et
 - b. **un certificat ISO 19011 portant sur la vérification des systèmes de gestion, décerné par une entreprise reconnue par le secteur;**
ou
 - c. **les employé-e-s qui sont des vérificateurs de la qualité certifiés par l'American Society for Quality (ASQ).**

Note 4 sur la rémunération de la Commission canadienne des grains (CCG)

Ajustement au marché

- Intégrer au salaire la note 4 sur la rémunération (l'indemnité actuelle de 2 000 \$).
- Faire passer ce montant à 6 000 \$ par année.
- Appliquer le taux ajusté à tous les PI, peu importe leur emplacement.

Dispositions spéciales pour les employé-e-s concernant l'indemnité de plongée, le congé annuel payé, le comité national de consultation et le transbordement en mer

Le syndicat souhaite discuter des transbordements en mer et se réserve le droit de présenter une proposition concernant cette annexe.

Revendications contractuelles du groupe Services techniques (TC)

Employé-e-s à la Direction de la navigabilité aérienne et du soutien technique (DNAST) au ministère de la Défense nationale (appendice P)

Ajustement au marché

- Intégrer l'indemnité actuelle au salaire.
- Appliquer l'ajustement au marché suivant aux taux de rémunération des employé-e-s visés par cet appendice :
 - EG-06 : 0,7 %
 - EG-07 : 3,9 %
- Faire correspondre les hausses à toute augmentation des taux de l'appendice A-1 pour le groupe TI – Aviation.

Conditions spéciales s'appliquant à certains techniciens d'entretien d'aéronef (appendice R)

Élargir la portée :

- ~~Les conditions spéciales suivantes s'appliquent uniquement aux techniciens d'entretien d'aéronef de la Direction générale des services d'aéronef du ministère des Transports et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) :~~

Améliorer 2a) prime pour essai en vol et 2b) vols autres que des vols d'inspection :

- 2a. Les techniciens d'entretien d'aéronef qui sont tenus d'effectuer des vols autres que des vols d'inspection reçoivent une indemnité de ~~trente cent dollars (30 \$)~~ par ~~heure de vol~~, ~~mois~~, ~~à condition qu'ils ou elles ne totalisent pas moins de quinze (15) heures de vol par trimestre civil dans l'accomplissement de ces fonctions~~;
- 2b. Les techniciens d'entretien d'aéronef reçoivent une prime de vol de ~~quarante-cinq quinze dollars (45 \$)~~ par heure ou fraction d'heure au cours de laquelle ils ou elles effectuent des essais en vol autorisés par le gestionnaire responsable ou le chef d'équipe à Ottawa, ou par le gestionnaire régional, entretien d'aéronef, le chef d'équipe ou l'ingénieur principal, entretien d'aéronef, dans les régions.

Postes basés à terre de la Garde côtière canadienne (GCC) (EG et GT) (appendice W)

- Modifier l'appendice W pour tenir compte du changement d'affiliation de la GCC, qui relève du MDN au lieu du ministère des Pêches et Océans.
- Confirmer et élargir l'admissibilité pour inclure :
 - les employé-e-s GT-04, GT-05, EG-04 et EG-08 admissibles, basés à terre;
 - les ingénieurs navals basés à terre de la GRC.

Ajustement au marché

- Intégrer l'indemnité actuelle au salaire.
- Appliquer l'ajustement au marché suivant aux taux de rémunération de tous les employé-e-s GT-04, GT-05, EG-04 et EG-08 visés par cet appendice :
 - GT-04 : 10,3 % (731 \$/mois)
 - GT-05 : 8,3 % (665 \$/mois)

Revendications contractuelles du groupe Services techniques (TC)

- EG-05 : 6,4 % (580 \$/mois)
- EG-08 : 5,1 % (511 \$/mois)

Divers agents d'exécution de la loi, agents des pêches, agents de l'autorité en environnement et agents de protection de la faune (appendices C, Z et AA)

Remplacer les appendices Z et AA par une nouvelle échelle salariale pour les postes du groupe Techniciens divers (GT) au ministère des Pêches et des Océans (MPO) et à Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) visés par ces appendices, soit les agent-e-s des pêches au MPO et les agent-e-s de l'autorité à ECCC.

Ajustement au marché

- Intégrer les indemnités actuelles au salaire.
- Appliquer un ajustement au marché de 11 % aux taux de rémunération des employé-e-s visés par ces appendices.

Grille proposée pour 2025, avant le calcul de l'augmentation économique générale :

| | Échelon 1 | Échelon 2 | Échelon 3 | Échelon 4 | Échelon 5 |
|-------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| GT-02 | 76 228 | 78 221 | 80 208 | 82 200 | 85 186 |
| GT-03 | 84 358 | 86 663 | 88 987 | 91 295 | 94 649 |
| GT-04 | 94 099 | 96 778 | 99 471 | 102 170 | 105 958 |
| GT-05 | 104 697 | 107 672 | 110 666 | 113 762 | 118 010 |
| GT-06 | 115 059 | 118 569 | 122 105 | 125 629 | 130 352 |
| GT-07 | 130 760 | 134 910 | 139 056 | 142 994 | 148 412 |
| GT-08 | 147 325 | 151 760 | 156 165 | 160 573 | 166 700 |

Appendice C :

- Le syndicat souhaite discuter de l'appendice C, y compris, sans s'y limiter, les heures de travail et les modes opérationnels.

Employé-e-s dans les installations de maintenance de la flotte ou de l'autorité technique de la formation, de la Direction de l'assurance qualité ou du 202e dépôt d'ateliers au ministère de la Défense nationale (EG et TI, appendice BB)

Ajustement au marché

- Intégrer au salaire l'indemnité actuelle de 2 800 \$ par année prévue par l'appendice BB.
- Appliquer un ajustement au marché de 3 200 \$ aux taux de rémunération des employé-e-s visés par ces appendices.

Inclusion des employé-e-s de la Direction de l'assurance qualité

- a. Les employé-e-s qui exécutent des fonctions dans une installation de maintenance de la flotte, ou à la **Direction de l'assurance qualité**, à l'autorité technique de la formation ou au 202^e dépôt d'ateliers au ministère de la Défense nationale.
- b. Les employé-e-s du groupe TI auxquels l'appendice A-1 ne s'applique pas, qui exercent des fonctions à la Direction de l'assurance de la qualité.

Revendications contractuelles du groupe Services techniques (TC)

Coordination de la recherche et du sauvetage maritimes et autres postes de la Garde côtière (appendice CC)

Ajustement au marché

- Intégrer l'indemnité actuelle au salaire.
- Appliquer un ajustement au marché de 6 769 \$ aux taux de rémunération des employé-e-s visés par cet appendice.

Agents des affaires du travail et inspecteurs de la sécurité des cabines (appendice DD)

Ajustement au marché

- Intégrer l'indemnité actuelle au salaire.
- Appliquer un ajustement au marché de 4,7 % aux taux de rémunération de tous les employé-e-s GT et EG qualifiés visés par cet appendice.

Inspecteurs de la sécurité des cabines ayant la certification SAFA

- Inclure les inspecteurs de la sécurité des cabines (TI-06 et TI-07) qui ont une certification SAFA (évaluation de la sécurité des aéronefs étrangers) :
 - c. **Les employé-e-s TI-06 et TI-07 travaillant à TC comme inspecteurs de la sécurité des cabines qui ont reçu la formation et la certification SAFA (évaluation de la sécurité des aéronefs étrangers) de la part d'un fournisseur désigné par l'Union européenne, dans le cadre du Programme d'inspection au sol de l'Agence européenne de la sécurité aérienne, ou qui détiennent une certification équivalente et mondialement reconnue qui a été décernée par un fournisseur désigné, auxquels l'appendice A-1 ne s'applique pas.**

Mesures Canada et la Commission canadienne des grains (appendice EE)

- Intégrer l'indemnité actuelle au salaire.
- Appliquer un ajustement au marché de 4,7 % aux taux de rémunération de tous les employé-e-s visés par cet appendice.

NOUVEAU – Techniciens de radioscopie, techniciens de radiologie, assistants en pharmacie et techniciens en pharmacie de Service correctionnel Canada

Ajustement au marché

- Appliquer un ajustement au marché de 4 500 \$ au salaire des employé-e-s EG qui travaillent comme techniciens de radioscopie, techniciens de radiologie, assistants en pharmacie et techniciens en pharmacie à Service correctionnel Canada.

Nouveau – Prime de vol

La prime de vol sera de trente dollars (30 \$) l'heure de vol pour les employé-e-s dont le travail doit être effectué à bord d'un aéronef.

NOUVEAU : Techniciens de munitions (GT-CAT) et Patrouilleur champ tir

Revendications contractuelles du groupe Services techniques (TC)

Formation d'apprenti

- Le syndicat souhaite discuter d'un programme officiel de formation d'apprenti pour les techniciens de munitions.

Ajustement au marché

- Appliquer les ajustements au marché suivants aux taux de rémunération des techniciens de munitions et Patrouilleur champ tir du groupe GT.
 - GT-01 : 5 %
 - GT-02 : 24 %
 - GT-03 : 22 %
 - GT-04 : 16 %

Employé-e-s travaillant dans un laboratoire agréé selon la norme ISO 17025

Ajustement au marché

Appliquer un ajustement au marché de 5 000 \$ au salaire des employé-e-s EG qualifiés qui travaillent dans un laboratoire agréé selon la norme ISO 17025 et qui possèdent au moins cinq (5) ans d'expérience dans la gestion de l'assurance qualité au sein d'un laboratoire agréé selon cette norme par un organisme reconnu.

NOUVEAU : Indemnité aux formateurs

Formateurs

Les employé-e-s tenus d'exécuter des fonctions de formateur recevront une indemnité de 22 \$ par jour pour chaque heure complète ou partielle durant laquelle ils ou elles exécutent ces fonctions, y compris les heures supplémentaires travaillées.

Formateurs aux écoles de formation des Forces armées canadiennes (FAC) et du MDN

- Ajouter une indemnité de 300 \$ par mois au salaire des employé-e-s tenus d'exécuter des fonctions de formateur dans une école de formation désignée des FAC pour le ministère de la Défense nationale.
- De plus, pour chaque journée de formation, les employé-e-s recevront :
 - 35 \$ par jour à l'École de leadership et de recrues des Forces canadiennes (Garnison Saint-Jean, Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec);
 - 20 \$ par jour aux autres écoles de formation des FAC (p. ex., à la Base des Forces canadiennes Borden).

NOUVEAU : Indemnité aux techniciens d'entretien d'aéronef

Ajustement au marché

- Appliquer un ajustement au marché de 7,5 % au salaire des employé-e-s qui travaillent comme techniciens d'entretien d'aéronef.

NOUVEAU : Indemnités vestimentaires

L'employé-e dont les fonctions exigent le port de vêtements civils aux fins d'enquête et de surveillance, ou dont les conditions de travail peuvent salir ou user prématurément les vêtements, se fait rembourser par l'employeur jusqu'à concurrence de mille cent vingt-cinq dollars (1 125 \$) par année pour l'achat de ces vêtements.

L'employé-e qui court un risque d'exposition à des substances dangereuses, biologiques ou chimiques dans l'exercice de ses fonctions se fait rembourser le nettoyage à sec ou le blanchissage commercial jusqu'à concurrence de cinq cents dollars (500 \$) par année si l'employeur n'offre pas le service ou de buanderie sur place.

Article 64 : Marchandises dangereuses

64,01 Un employé-e certifié aux termes de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* à qui est confié ~~des responsabilités aux termes de la Loi la responsabilité d'emballer et d'étiqueter des marchandises dangereuses pour le transport conformément à la Loi~~, citée ci-haut, reçoit une indemnité mensuelle de ~~soixante-quinze dollars (75 \$) cent vingt-cinq dollars (125 \$)~~ pendant tout mois au cours duquel il ou elle doit ~~emballer et étiqueter des marchandises dangereuses pour le transport~~, et au cours duquel il ou elle ~~est certifié~~. conserve cette certification.

Cette modification élimine la réserve suivante : *L'Alliance de la Fonction publique du Canada se réserve le droit de modifier cette revendication ou d'y ajouter des dispositions.*

Article 62 : Indemnité de responsabilité correctionnelle

La valeur de l'IRC s'élève à ~~deux mille cent quarante trois mille dollars (2 140 \$)~~ **(3 000 \$)** par année. Elle est versée toutes les deux semaines pour tout mois durant lequel l'employé-e doit exercer les fonctions du poste. **L'indemnité est majorée selon l'augmentation économique générale applicable, chaque année de la convention collective.**

NOUVEAU : Prime de surveillance

Le syndicat souhaite discuter d'une prime de surveillance pour les employé-e-s du groupe TC qui se font confier des responsabilités de supervision officielles. La prime sera appliquée au taux de rémunération de base, La prime augmentera en fonction des augmentations économiques générales.

Appendice H – Protocole d’entente entre le Conseil du Trésor et l’Alliance de la Fonction publique du Canada concernant un projet d’apprentissage mixte

Le présent protocole a pour objet de mettre en vigueur l’accord conclu entre l’employeur et l’Alliance de la Fonction publique du Canada concernant les employé-e-s des unités de négociation Services des programmes et de l’administration, Services de l’exploitation, Services techniques, Services frontaliers et Enseignement et bibliothéconomie.

Le programme d’apprentissage mixte AFPC-SCT continuera à offrir de la formation sur des questions reliées au syndicat et à la gestion.

Débutant la première journée du mois suivant la signature de la convention collective PA, l’employeur est d’accord pour augmenter le financement mensuel du PAM AFPC-SCT par un pourcentage correspondant à l’augmentation économique annuelle.

Débutant la première journée du mois suivant la signature de cette convention collective ~~et pour une durée de deux ans~~, l’employeur accepte de verser ~~cinquante mille trois cent vingt-cinq dollars (50 325 \$) par mois (pour un total de 1,2 million de dollars)~~ **quarante-cinq mille dollars (45 000 \$) de plus par mois** pour financer un projet limité dans le temps afin de financer une formation adaptée aux besoins des comités de santé et de sécurité au travail. ~~et leurs représentants. Pour plus de clarté, cette disposition temporaire expire à la fin de la période de deux ans.~~

Le PAM AFPC-SCT continuera de relever du Comité directeur mixte AFPC-SCT actuel. La ou le secrétaire de la partie syndicale du Conseil national mixte sera invité à assister aux réunions du Comité directeur mixte AFPC-SCT et aura droit de se faire entendre, mais pas de voter.

Appendice S – Mise en œuvre de la convention collective

Supprimer le protocole actuel et le remplacer par :

- 1. Les dates d'entrée en vigueur pour les augmentations économiques seront précisées dans la présente convention. Les autres dispositions de la convention collective seront en vigueur selon les modalités suivantes :**
 - a. Toutes les composantes de la convention qui ne sont pas liées à l'administration de la paye entreront en vigueur à la signature de cette convention à moins d'indications contraires expressément stipulées.**
 - b. Le paiement des primes, des indemnités, des primes et couverture d'assurance et des taux d'heures supplémentaires dans la convention collective continuera d'être effectué en vertu des dispositions précédentes jusqu'à ce que les modifications énoncées au sous-alinéa 2.a) entrent en vigueur.**
 - c. Les changements aux taux de rémunération, les ajustements au marché, les augmentations des indemnités actuelles et les nouvelles indemnités seront rétroactifs à la date d'expiration de la convention collective précédente.**
- 2. La convention collective sera mise en œuvre selon les échéanciers suivants :**
 - a. Les changements apportés à l'administration de la paye, y compris les mouvements de paye, le paiement de montants rétroactifs et les changements apportés aux éléments de rémunération existants (tel que les primes, les indemnités, les taux de rémunération des heures supplémentaires, etc.), entreront en vigueur au plus tard le [insérer la date].**
- 3. Recours de l'employé-e**
 - a. Les employé-e-s de l'unité de négociation pour lesquels la convention collective n'est pas entièrement mise en œuvre d'ici le [insérer la date] auront droit à un montant forfaitaire de deux cents dollars (200 \$) lorsque la somme due est de plus de cinq cents dollars (500 \$). Ces employé-e-s auront droit à un montant supplémentaire de deux cents dollars (200 \$) pour chaque période subséquente complète de quatre-vingt-dix (90) jours durant laquelle leur convention collective n'est pas mise en œuvre. Ces montants seront inclus dans leur paiement rétroactif final.**

NOUVEAU : Conditions équitables du régime de retraite

Modifier le régime de retraite afin d'abroger les modifications apportées à la *Loi sur la pension de la fonction publique* qui ont relevé l'âge minimum de la retraite sans réduction à 60 ans avec 30 ans de service pour toute personne embauchée dans la fonction publique fédérale après le 1^{er} janvier 2013.

Modifier le régime de retraite afin de garantir que toutes les cotisations restent dans le régime.

NOUVEAU : Paiements de pénalité liés au système de rémunération et recouvrement des trop-perçus

Paiement de sommes forfaitaires

L'employeur continuera le paiement de sommes forfaitaires aux employés jusqu'à ce que le système de rémunération réponde à des normes de service raisonnables et que l'arriéré soit résorbé.

Recouvrement des trop-perçus

Les parties conviennent que, lorsqu'un trop-perçu date de plus de six (6) ans, toute tentative de recouvrement par l'employeur est prescrite conformément au délai de prescription prévu par la *Loi sur la responsabilité et les poursuites de la Couronne*. Dans de tels cas, **ni l'employeur ni aucune autre partie ne tentera de récupérer, de recouvrer ou de compenser le trop-perçu. Cessera immédiatement toute tentative de recouvrement. S'il reçoit un tel paiement, l'employeur remboursera la somme versée.**

NOUVEAU : Niveaux de service

Les parties conviennent qu'il n'y aura pas de réduction des ressources destinées aux services à moins que des évaluations indépendantes convenues conjointement par les parties ne soient réalisées afin de s'assurer que ces coupes ou changements budgétaires n'auront pas d'incidence négative sur la qualité, l'accessibilité ou la rapidité des services fournis au public.

Sauf erreurs ou omissions